

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00127 Numéro SIREN : 494 087 794 Nom ou dénomination : A.T. INVESTISSEMENTS
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 3558

« A.T. INVESTISSEMENTS »
Société civile au capital de 359.500 €
Siège social : 8 rue Ernest Chéreau (35200) RENNES
R.C.S. de RENNES n° 494 087 794

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 FEVRIER 2024

La soussignée, Madame **Annie RAULET épouse VIDREQUIN**,
Titulaire de la totalité des 71.900 parts sociales composant le capital social de la
société dénommée « A.T. INVESTISSEMENTS », société civile au capital de 359.500 €, divisé
en 71.900 parts sociales de CINQ EUROS (5 €) de chacune,

Associée unique et seule gérante de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- 1) Modification des articles 2, 11, 17, 18 et 19 des statuts de la société ;
- 2) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 11, 17, 18 et 19 des
statuts de la société.

La rédaction des articles susvisés sera désormais la suivante :

« ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- *La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;*
- *L'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;*
- *La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, technique ou informatique ;*
- *L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;*
- *La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous bureaux, cabinets, établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;*
- *Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;*
- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers, ainsi que de tout bien et toute participation au moyen de vente, échange ou apport en société;*
- *Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement*

A. V.

ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. »

« ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

(...)

2. Agrément obligatoire

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.

(...) »

« ARTICLE 17. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES RESPONSABILITE DES ASSOCIES

(...)

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu -propriétaire

- Changement de forme de la société,
- Changement de nationalité,
- Et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-propriétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Le résultat courant, hors résultat exceptionnel, est, en cas de distribution, attribué à l'usufruitier.

Le résultat exceptionnel issu notamment de la cession d'immobilisation, ainsi le cas échéant que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale, est attribué

- soit à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit,
- soit à l'usufruitier et au nu-propriétaire avec une obligation de emploi du produit distribué,
- soit à l'usufruitier et au nu-propriétaire à proportion des droits de chacun, selon une répartition dont les modalités sont précisées dans la décision collective des associés.

Toute somme prélevée sur les réserves est attribuée :

- soit à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit,

A.v

- soit à l'usufruitier et au nu-propiétaire avec une obligation de emploi du produit distribué,
 - soit à l'usufruitier et au nu-propiétaire à proportion des droits de chacun, selon une répartition dont les modalités sont précisées dans la décision collective des associés.
- (...) »

« ARTICLE 18. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

(...)

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés, nus-propiétaires ou usufruitiers. Toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise à l'unanimité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propiétaire.

(...) »

« ARTICLE 19. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propiétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social, notamment l'aliénation de ses droits et biens immobiliers, ainsi que de tout bien et toute participation au moyen de vente, échange ou apport en société.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs. »

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance, et, plus généralement, de faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A. V.

Mme Annie VIDREQUN
Gérante-Associée unique



A.T. INVESTISSEMENTS
Société civile au capital de 359.500,00 Euros
Siège social : 8 rue Ernest Chéreau
35200 RENNES
494 087 794 RCS RENNES

STATUTS

Mis à jour en date du 26 février 2024

*Pour Copie Certifiée conforme
à l'original.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and the letters 'T' and 'E'.

AV.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société A.T. INVESTISSEMENTS a été constituée sous la forme d'une Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES (Ille & Vilaine) du 26 décembre 2006, enregistré au Services des Impôts des Entreprises de RENNES EST le 30 janvier 2007 Bord. 2007/254 Case n°16.

Elle a été immatriculée le 1 février 2007 aux RCS de RENNES sous le n°494 087 794. Cette société civile est régie par les dispositions du TITRE IX du livre III du Code Civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous titres de sociétés ;
- La réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, technique ou informatique ;
- L'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous bureaux, cabinets, établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers, ainsi que de tout bien et toute participation au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.T. INVESTISSEMENTS

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

RENNES (35200), 8 rue Ernest Chéreau.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision de la gérance, sous réserve de sa ratification par une décision collective ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

I. Lors de la constitution de la société, le capital a été constitué comme suit:

Apports en nature

1.) M. Thierry VIDREQUIN, soussigné, apporte à la société:

- l'usufruit temporaire de SOIXANTE CINQ (65) parts numérotées de 1 à 65, lui appartenant dans la société ELISE, évalué à la somme globale de TRENTE EUROS (30 €)

- l'usufruit temporaire de SEPT (7) parts numérotées de 11 à 17, lui appartenant dans la société NOT, évalué à TROIS CENT VINGT DEUX EUROS (322 €)

- l'usufruit temporaire de SEPT (7) parts numérotées de 21 à 27, lui appartenant dans la société A2V, évalué à TRENTE TROIS EUROS (33 €)

- et l'usufruit temporaire de MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS (1.843) parts numérotées de 3.466 à 5.308, Lui appartenant dans la société LEO, évalué à la somme globale de QUATRE VINGT CINQ EUROS (85 €)

Soit un apport estimé à la somme globale de QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (470€)

2) Mme Annie VIDREQUIN soussignée apporte à la société :

- l'usufruit temporaire de TRENTE CINQ (35) parts numérotées de 66 à 100, lui appartenant dans la société ELISE, évalué à la somme globale de SEIZE EUROS (16 €) ;

- l'usufruit temporaire de TROIS (3) parts numérotées de 18 à 20, lui appartenant dans la société NOT, évalué à CENT TRENTE HUIT EUROS (138 €) ;

- l'usufruit temporaire de TROIS (3) parts numérotées de 28 à 30, lui appartenant dans la société AZV, évalué à QUINZE EUROS (15 €) ;

- et l'usufruit temporaire de NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (992) parts numérotées de 5.309 à 6.300, lui appartenant dans la société LEO, évalué à la somme globale de QUARANTE SIX EUROS (46 €).

Soit un apport estimé à la somme globale de DEUX CENT QUINZE EUROS (215 €).

Total des apports en nature:
SIX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS

685 E

Toutes les conditions et modalités de la réalisation de ces apports sont relatées dans les actes annexés aux présents statuts.

Apport en numéraire

Mme Annie VIDREQUIN, associée soussignée, fait à la société présentement constituée un apport en numéraire, d'un montant de QUINZE EUROS (15 €).

Cet apport devra être versé dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de ce jour.

A défaut de versement pour cette date, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt au taux légal, sans préjudice de toute mesure d'exécution, un (1) mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Total des apports:
SEPT CENTS EUROS

700 €

2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008, il a été augmenté de la somme de TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (358.800 €) en rémunération d'apport de titres, savoir :

par M. Thierry VIDREQUIN:

- la nue-propriété de 7 parts numérotées de 21 à 27 de la société A2V estimée à 94.300€
- et la pleine propriété de 600 parts numérotées de 1.011 à 1.610 de la société LES
TUILERIES évaluée à 134.500€

par Mme Annie RAULET:

- la nue-propriété de 3 parts numérotées de 28 à 30 de la société A2V estimée à 40.400 €
- et la pleine propriété de 400 parts numérotées de 1.611 à 2.010 de la société LES
TUILERIES évaluée à 89.600 €

Le capital social s'élève désormais à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (359.500 €).

ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (359.500,00 €) et divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENTS (71.900) parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 71.900.

- Par suite de la dévolution successorale des parts sociales appartenant initialement à Monsieur Thierry VIDREQUIN constatée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 novembre 2015,

- Par suite du partage successoral régularisé après le décès de Monsieur Thierry VIDREQUIN, aux termes d'un acte reçu par Maître Yannick TORCHE, Notaire à RENNES (Ille et Vilaine),

Le capital social est réparti comme suit :

Madame Annie VIDREQUIN née RAULET, à concurrence de soixante et onze mille neuf cents parts sociales numérotées de 1 à 71.900,

Ci.....71.900 parts

A - V

Total égal au nombre de parts sociales formant le capital social : 71.900 parts

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire; la décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...)

Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. FORME

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2. AGREMENT OBLIGATOIRE

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.

3. PROCEDURE

A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou consulter ceux-ci sur ledit projet. Dans ce dernier cas, chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze (15) jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit (8) jours le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. CONSEQUENCES DU REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 12. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé personne physique, la société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés survivants et, d'autre part, le ou les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément du ou des associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et éventuellement de la communauté de biens) les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 13. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa

liquidation, à quelque personne que ce soit; qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant; l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire prévue à l'article 25.

La décision collective devra être prise au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de retrait.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15. AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts, son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par une décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le délai de trois (3) mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément dudit conjoint est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

~~Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises.~~

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts.

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales si cette réalisation est notifiée un (1) mois avant la vente, aux associés et à la société.

2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

A. V.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, La mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un (1) mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les associés ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire:

- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-proprétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Le résultat courant, hors résultat exceptionnel, est, en cas de distribution, attribué à l'usufruitier.

Le résultat exceptionnel issu notamment de la cession d'immobilisation, ainsi le cas échéant que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale, est attribué :

- soit à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit,
- soit à l'usufruitier et au nu-proprétaire avec une obligation de emploi du produit distribué,
- soit à l'usufruitier et au nu-proprétaire à proportion des droits de chacun, selon une répartition dont les modalités sont précisées dans la décision collective des associés.

Toute somme prélevée sur les réserves est attribuée :

- soit à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit,
- soit à l'usufruitier et au nu-proprétaire avec une obligation de emploi du produit distribué,
- soit à l'usufruitier et au nu-proprétaire à proportion des droits de chacun, selon une répartition dont les modalités sont précisées dans la décision collective des associés.

3. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

AV

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non et nommés à l'exception des premiers gérants désignés ci-après, par décision collective ordinaire des associés.

2. La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte de la décision qui procède à leur nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur Démission ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés, nus-propriétaires ou usufruitiers. Toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise à l'unanimité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-propriétaire.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

5. Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société.

6. M. Thierry VIDREQUIN et Mme Annie VIDREQUIN sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée et déclarent accepter lesdites fonctions.

ARTICLE 19. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société et dans les limites de l'objet social, notamment l'aliénation de ses droits et biens immobiliers, ainsi que de tout bien et toute participation au moyen de vente, échange ou apport en société.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 20. REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés décident, en assemblée générale ordinaire, s'il y a lieu d'allouer une rémunération aux gérants ; dans l'affirmative, ils en fixent le montant ou les modalités de calcul et le mode de paiement.

A.V.

En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 21. RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22. OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et de révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 23. MODE DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

A-V

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Consultation écrite

1. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. En cas d'indivision ou si une part est grevée d'un usufruit, il sera fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe ci-dessus. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de nouveaux associés étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 28 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

A.V.

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la société en forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou d'autoriser le retrait d'un associé;

- Par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 28. COMPTES - RAPPORTS DE LA GERANCE

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

AV

ARTICLE 29. RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserves.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable sera en tout ou partie au choix des associés, soit reporté à nouveau, soit affecté à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, soit réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital. Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 30. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31. DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société. A compter de la dissolution de la société, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32. LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage du boni de liquidation est affecté entre les associés au prorata de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la liquidation de la société se solde par une perte, celle-ci doit être supportée par les associés au prorata de leurs parts.

AV

Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé pourrait saisir le Tribunal, qui ferait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. NOTIFICATION

Toute notification en vertu des dispositions du TITRE II sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 34. OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les associés soussignés, déclarent opter, conformément aux dispositions de l'article 206-3 et 239 du C.G.I., pour le régime de l'impôt sur les sociétés.



AV